

BGer 5A_64/2020 vom 20. Februar 2020

Bundesgericht, 2020-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_64_2020

FR: TF 5A_64/2020 du 20 février 2020

IT: TF 5A_64/2020 del 20 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 3 décembre 2019, la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud a déclaré irrecevable - au motif que la motivation était déficiente - l'appel interjeté le 29 août 2019 par A._____ à l'encontre du prononcé d'irrecevabilité rendu le 19 août 2019 par la Juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale dans la cause ouverte le 6 mai 2019 par A._____ contre B._____.

E. 2

Par acte du 23 janvier 2020, A._____ exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral, sollicitant son audition par le Tribunal fédéral. Dans son écriture, il réitère sa critique selon laquelle le juge de première instance aurait outrepassé ses pouvoirs et compétences, conteste l'irrecevabilité de sa demande du 6 mai 2019 au regard de l' art. 221 al. 1 CPC , se plaint de la non-prise en considération d'expertises effectuées par des ingénieurs et architectes, et déplore l'absence de mention dans l'arrêt déféré de l'audience de conciliation et de l'autorisation de procédé qui lui a été délivrée par la suite. Le recourant se plaint en outre du fait que le solde de son avance de frais ne lui a pas encore été remboursée par le Tribunal cantonal. Ce faisant, le recourant ne s'en prend pas à la décision d'irrecevabilité de son appel, faute de motivation suffisante, mais continue de remettre en cause le prononcé rendu le 19 août 2019 par la juge de première instance et l'exécution du dispositif de l'arrêt entrepris. Il s'ensuit que le présent recours, qui n'est pas dirigé contre la décision déférée de dernière instance cantonale (art. 42 al. 2 et 75 LTF), doit être déclaré d'emblée irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF , ce qui rend sans objet la requête d'audition du recourant par la Cour de céans.

E. 3

Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.